L'an Mil deux cents [illegible]
jour du mois d'[illegible]
[illegible] Royal [illegible]
Marolin pour le fid. [illegible]
lieu de Adrienne [illegible]
[illegible]
[illegible]
Denisse de Dinieu [illegible]
vive Reconnu le [illegible]
Delpeche [illegible]
au lieu [illegible]
[illegible]
Residant [illegible]
Marolin le Cayron [illegible] la somme de quatre vingt huit
Livres provenant de la [illegible] d'une obligation
de la somme de cent trente [illegible] livres pour lad. Jean
Marolin fils [illegible] les parens dud. s. Delpeche
Reçue Chirot no.re Royal le quatrieme Juin de
l'année Mil deux cents vingt deux, laquelle obligation
demeure au pouvoir dud. s. Delpeche Jusques a ce
le payement de la dite somme de quatre vingt huit
Livres pour se servir de l'obligation a luy acquise
pour icelle sans aucune rotation, laquelle somme
de quatre vingt huit Livres lad. Marolin pere
le fils le Cayron ont promis payer le porter aud. s. Pierre
Delpeche François celle de quarante Livres le Jour
de la feste de notre Dame d'aoust, et celle de quarante
huit Livres le Jour de la feste de Les Toussaints et
tous produits a peine [illegible] et a la faire et tenir
les s. Marolin le Cayron solidairement comme
deslors vuis obligés vers le Chanoine leurs biens
quoy soumis et renoncant et le tout voulu et
fait en presence de Jean Chanyolant patissier
et de Jean trabue concierge des prisons Royalles
de la d. ville de s. Pierre Lubiens dud. s. Pierre